N° 26

50ème ANNEE



Correspondant au 8 mai 2011

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلى المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION		
	Tunisie		SECRETARIAT GENERAL		
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT		
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ		
	Mauritanie		Abonnement et publicité:		
			IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376		
			ALGER-GARE		
			Tél : 021.54.3506 à 09		
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63		
			Fax: 021.54.35.12		
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER		
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ		
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG		
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)		
			BADR: 060.320.0600 12		

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 11-89 du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 portant transfert du pouvoir de tutelle sur le corps de la garde communale au ministère de la défense nationale
Décret présidentiel n° 11-173 du 24 Journada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid"
Décret présidentiel n° 11-174 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 11-175 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
Décret présidentiel n° 11-176 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel n° 11-177 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel n° 11-178 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel n° 11-179 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décret exécutif n° 11-172 du 24 Journada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011
Décret exécutif n° 11-185 du Aouel Journada Ethania 1432 correspondant au 4 mai 2011 complétant le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements »
Décret exécutif n° 11-186 du Aouel Journada Ethania 1432 correspondant au 4 mai 2011 relatif à la fourniture, par l'administration des douanes, de scellements douaniers, de contrôle par scanner des marchandises et de tout moyen de sécurisation des opérations et documents douaniers, ainsi qu'aux tarifs de la redevance y afférente
Décret exécutif n° 11-187 du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique
Décret exécutif n° 11-188 du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique
Décret présidentiel n° 11-78 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat (rectificatif)
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya de Tissemsilt
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Constantine
Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des affaires étrangères

# SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Souk Ahras
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à El Bayadh
Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Jijel
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Khroub à la wilaya de Constantine
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'énergie et des mines
Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Djelfa
Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de directeurs d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle
Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant désignation dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléants auprès des régions militaires
Décision du 24 Rabie Ethani 1432 correspondant au 29 mars 2011 portant homologation de la tenue de cérémonie des directeurs des établissements pénitentiaires de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein des services centraux et extérieurs de la direction générale de la garde communale

# **SOMMAIRE** (suite)

### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au niveau des directions de wilayas des affaires religieuses et des wakfs, de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et du centre culturel islamique	20
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national de développement des ressources biologiques	21
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 13 février 2011 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 25 juin 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé «Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire».	23
Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant l'organisation interne de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage	24
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant les modalités d'agrément des importateurs de médicaments à usage vétérinaire	25
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE	
Arrêté interministériel du 14 Safar 1432 correspondant au 19 janvier 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille	27
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs du ministère du commerce et des établissements publics à caractère administratif en relevant	28
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
Arrêté interministériel du 25 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 2 novembre 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels	29
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement»	30
Arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution	31

### DECRETS

Décret présidentiel n° 11-89 du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 portant transfert du pouvoir de tutelle sur le corps de la garde communale au ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et  $8^{\circ}$  ) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 96-265 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 portant création d'un corps de garde communale et déterminant ses missions et son organisation ;

Vu le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, portant statut des personnels de la garde communale;

Vu le décret exécutif n° 97-50 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 portant missions et organisation de la direction générale de la garde communale :

Vu le décret exécutif n° 98-35 du 26 Ramadhan 1418 correspondant au 24 janvier 1998 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale de la garde communale ;

### Décrète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur le corps de la garde communale est transféré au ministère de la défense nationale.

- Art. 2. Le transfert du pouvoir de tutelle donne lieu à un procès-verbal établi conjointement par le ministère de la défense nationale et le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, comprenant les documents énumérés ci-après :
- une liste nominative des personnels par catégorie et lieu d'affectation;
- un inventaire physique des matériels et équipements dont dispose le corps de la garde communale ;
- une situation, par site d'implantation, des infrastructures affectées au corps de la garde communale.

- Art. 3. La mise en œuvre du transfert du pouvoir de tutelle et l'intégration du corps de la garde communale au ministère de la défense nationale sont conduites et coordonnées, conjointement par le ministère de la défense nationale et le ministère de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 4. Le dispositif réglementaire régissant la direction générale de la garde communale et ses démembrements à travers le territoire national est maintenu en vigueur, à titre transitoire, jusqu'au parachèvement de l'opération de transfert de tutelle.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-173 du 24 Journada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 12°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national ;

### Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à l'artiste M. Abdel-Halim Caracalla.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-174 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 11-42 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des affaires étrangères ;

### Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, un chapitre n° 37-11, intitulé "Services à l'étranger — Frais de fonctionnement de nouveaux postes diplomatiques et consulaires".

- Art. 2. Il est annulé, sur 2011, un crédit de deux cent quatre-vingt-deux millions de dinars (282.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2011, un crédit de deux cent quatre-vingt-deux millions de dinars (282.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-11 "Services à l'étranger Frais de fonctionnement de nouveaux postes diplomatiques et consulaires".
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-175 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 11-45 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

### Décrète :

Article ler. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de seize milliards cent soixante-treize millions trois cent vingt-six mille dinars (16.173.326.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2011, un crédit de seize milliards cent soixante-treize millions trois cent vingt-six mille dinars (16.173.326.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### ETAT ANNEXE

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	187.106.000
01 02	Total de la 1ère partie	187.106.000
	3ème Partie	10111001000
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	46.776.000
22 02	Total de la 3ème partie	46.776.000
	Total du titre III	233.882.000
	Total de la sous-section I	233.882.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services judiciaires — Traitements d'activités	277.452.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	12.474.103.000
	Total de la 1ère partie	12.751.555.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services judiciaires — Sécurité sociale	3.187.889.000
	Total de la 3ème partie	3.187.889.000
	Total du titre III	15.939.444.000
	Total de la sous-section II	15.939.444.000
	Total de la section I	16.173.326.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux	16.173.326.000

Décret présidentiel n° 11-176 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-50 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de deux cent quatre-vingt- neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille dinars (289.390.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de deux cent quatre-vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille dinars (289.390.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-177 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-55 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de quatre vingt-quatre millions six cent trente-sept mille dinars (84.637.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de quatre vingt-quatre millions six cent trente-sept mille dinars (84.637.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et au chapitre n° 36-71 "Subvention au Haut commissariat au développement de la steppe".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-178 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-55 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de l'agriculture et du développement rural;

### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de huit cent soixante-douze millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille dinars (872.498.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 "Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de huit cent soixante-douze millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille dinars (872.498.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### **ETAT ANNEXE**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMNT RURAL	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-49	Contribution à l'institut national de la recherche forestière (INRF)	346.198.000
44-50	Contribution à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA)	526.300.000
	Total de la 4ème partie	872.498.000
	Total du titre IV	872.498.000
	Total de la sous-section I	872.498.000
	Total de la section I	872.498.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du développement rural	872.498.000

Décret présidentiel n° 11-179 du 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-70 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de cent quatre-vintg et onze millions trois cent trente-deux mille dinars (191.332.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de cent quatre-vintg et onze millions trois cent trente-deux mille dinars (191 332 000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### **ETAT ANNEXE**

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-05	Subventions aux écoles de formation techniques de pêche et d'aquaculture (EFTPA)	48.861.000
36-06	Subvention à l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA)	22.013.000
36-07	Subvention à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran	25.200.000
36-08	Subvention à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo	14.126.000
	Total de la 6ème partie	110.200.000
	Total du titre III	110.200.000

### ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-03	Contribution au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA)	81.132.000
	Total de la 4ème partie	81.132.000
	Total du titre IV	81.132.000
	Total de la sous-section 1	191.332.000
	Total de la section 1	191.332.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la pêche et des ressources halieutiques	191.332.000

Décret exécutif n° 11-172 du 24 Journada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

\_\_\_\_

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie EI Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de quarante-deux millions de dinars (42.000.000 DA) et une autorisation de programme de six cent soixante-dix millions de dinars (670.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de quarante-deux millions de dinars (42.000.000 DA) et une autorisation de programme de six cent soixante-dix millions de dinars (670.000.000 DA). applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES			
	C.P.	A.P.		
Provision pour dépenses imprévues	42.000	670.000		
TOTAL	42.000	670.000		

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS			
<u>SECTEORS</u>	C.P.	A.P.		
Infrastructures économiques et administratives	42.000	270.000		
Infrastructures socio-culturelles	_	400.000		
TOTAL	42.000	670.000		

Décret exécutif n° 11-185 du Aouel Joumada Ethania 1432 correspondant au 4 mai 2011 complétant le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements » ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 94- 228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, susvisé, sont complétées comme suit :

" Art. 3. — Le compte n° 302-062 enregistre :

### En recettes:

	(Sans	changement	)
_	(Salls	Changement	<i>J</i>

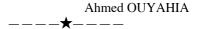
### En dépenses :

.......... (Sans changement jusqu'à) en remplacement des chalets réalisés dans les communes sinistrées suite au séisme du 10 octobre 1980 ;

— Les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et établissements financiers, aux entreprises et établissements publics, dans le cadre du financement de leurs programmes de restructuration et de développement dûment approuvés par le Conseil des participations de l'Etat;

- Les intérêts pendant la période de grâce et la bonification des prêts accordés par les banques publiques aux clubs professionnels créés en sociétés, le taux d'intérêt mis à la charge de ces sociétés est de 1 %."
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Journada Ethania 1432 correspondant au 4 mai 2011.



Décret exécutif n° 11-186 du Aouel Joumada Ethania 1432 correspondant au 4 mai 2011 relatif à la fourniture, par l'administration des douanes de scellements douaniers, de contrôle par scanner des marchandises et de tout moyen de sécurisation des opérations et documents douaniers, ainsi qu'aux tarifs de la redevance y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article *238 ter*;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 49 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification avec réserve du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto ,18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 238 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, autorisant l'administration des douanes à fournir, moyennant rémunération, les scellements douaniers, le contrôle par scanner des marchandises et tout moyen de sécurisation des opérations et documents douaniers, ainsi que les tarifs de la redevance y afférente.

### Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

- scellements douaniers : les scellements fabriqués selon les normes de sécurité en vigueur, dont la forme et les caractéristiques sont définies par l'administration des douanes, et utilisés par les agents des douanes pour l'exercice des droits de vérification, de contrôle et de surveillance, et ce, pour garantir l'inviolabilité des marchandises soumises aux droits et taxes et toutes les autres mesures douanières :
- contrôle par scanner : le contrôle des marchandises par scanner appartenant à l'administration des douanes ;
- moyens de sécurisation : tout outil, instrument ou procédé, utilisés par l'administration des douanes pour assurer la sécurisation des opérations et documents douaniers ;
- documents douaniers : tout imprimé codifié et délivré par l'administration des douanes.
- Art. 3. Au titre des scellements douaniers, la redevance est perçue pour chaque opération soumise à cette obligation, conformément à la législation douanière.
- Art. 4. Au titre du contrôle des marchandises par scanner, la redevance est perçue sur les marchandises à usage commercial pour chaque contrôle effectué.
- Art. 5. Au titre des moyens de sécurisation, la redevance est perçue sur tout moyen, instrument ou procédé, utilisés par l'administration des douanes.
- Art. 6. Cette redevance est perçue au profit du budget de l'Etat, recouvrée et poursuivie comme en matière de droit de douane.
- Art. 7. Les tarifs de la redevance sont fixés comme suit :
  - 200 dinars par unité de scellement ;
- 2000 dinars pour chaque contrôle de marchandise par le scanner;
- 3000 dinars pour tout moyen de sécurisation des opérations et documents douaniers.

La révision de ces tarifs est effectuée périodiquement, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Journada Ethania 1432 correspondant au 4 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif n° 11-187 du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991, modifié, fixant les taux de l'indemnité de qualification instituée au profit des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret exécutif n° 03-52 du 3 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 4 février 2003 instituant une indemnité de risque de contagion au profit des personnels exerçant dans certaines structures publiques de santé ;

Vu le décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique.

- Art. 2. Les fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :
  - prime d'amélioration de la performance ;
  - indemnité de qualification ;

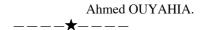
- indemnité de documentation ;
- indemnité d'inspection et de contôle.
- Art. 3. La prime d'amélioration de la performance, calculée mensuellement, au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

Le service de la prime d'amélioration de la performance est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 4. L'indemnité de qualification, calculée sur la base du traitement, est servie mensuellement au taux de :
- 50% pour les médecins inspecteurs et les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;
- 45% pour les pharmaciens inspecteurs, chirurgiens-dentistes inspecteurs, pharmaciens inspecteurs en chef et chirugiens-dentistes inspecteurs en chef de santé publique.
- Art. 5. L'indemnité de documentation est servie mensuellement aux montants forfaitaires fixés comme suit :
- 6000 DA pour les médecins inspecteurs, les médecins inspecteurs en chef, les pharmaciens inspecteurs en chef et les chirurgiens-dentistes inspecteurs en chef de santé publique;
- 5000 DA pour les pharmaciens inspecteurs et les chirurgiens-dentistes inspecteurs de santé publique.
- Art. 6. L'indemnité d'inspection et de contrôle, calculée sur le traitement, est servie mensuellement au taux de :
- 45 % pour les médecins inspecteurs de santé publique ;
- 50 % pour les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;
- 35 % pour les pharmaciens inspecteurs et les chirugiens-dentistes inspecteurs de santé publique.
- -40% pour les pharmaciens inspecteurs en chef et les chirurgiens-dentistes inspecteurs en chef de santé publique.
- Art. 7 La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 8. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991, modifié, les dispositions du décret présidentiel n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002, en ce qui concerne la rubrique "réalisation des objectifs" pour le corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, ainsi que les dispositions du décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, en ce qui concerne le corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, susvisés.

- Art. 9. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.



Décret exécutif n° 11-188 du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Elthania1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991, modifié, fixant les taux de l'indemnité de qualification instituée au profit des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution :

Vu le décret exécutif n° 03-52 du 3 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 4 février 2003 instituant une indemnité de risque de contagion au profit des personnels exerçant dans certaines structures publiques de santé;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique.

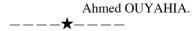
- Art. 2. Les fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :
  - prime d'amélioration des prestations médicales ;
  - indemnité de qualification ;
  - indemnité de documentation :
  - indemnité de soutien aux activités de santé.
- Art. 3. La prime d'amélioration des prestations médicales, calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

Le service de la prime d'amélioration des prestations médicales est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 4. L'indemnité de qualification calculée sur la base du traitement est servie mensuellement au taux de :
- 45% pour les médecins généralistes, pharmaciens généralistes et chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique;
- 45 % pour les médecins généralistes principaux, pharmaciens généralistes principaux et chirurgiens--dentistes généralistes principaux de santé publique;
- 50% pour les médecins généralistes en chef de santé publique ;
- 45% pour les pharmaciens généralistes en chef et chirurgiens-dentistes généralistes en chef de santé publique.
- Art. 5. L'indemnité de documentation est servie mensuellement aux montants forfaitaires fixés comme suit :
- 4000 DA pour les médecins généralistes, pharmaciens généralistes et chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique;
- 5000 DA pour les médecins généralistes principaux, pharmaciens généralistes principaux et chirurgiens-dentistes généralistes principaux de santé publique;
- 6000 DA pour les médecins généralistes en chef, les pharmaciens généralistes en chef et les chirurgiens-dentistes généralistes en chef de santé publique.

- Art. 6. L'indemnité de soutien aux activités de santé, calculée sur la base du traitement, est servie mensuellement au taux de :
- 45% pour les médecins généralistes, médecins généralistes principaux et médecins généralistes en chef de santé publique;
- 35% pour les pharmaciens généralistes, chirurgiens-dentistes généralistes, pharmaciens généralistes principaux, chirurgiens -dentistes généralistes principaux, pharmaciens généralistes en chef et chirurgiens -dentistes généralistes en chef de santé publique.
- Art. 7. La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.
- Art. 8. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991, susvisé, les dispositions du décret présidentiel n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002, en ce qui concerne la rubrique "réalisation des objectifs" pour les corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, ainsi que les dispositions du décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, en ce qui concerne le corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, susvisés.
- Art. 9. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.



Décret présidentiel n° 11-78 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat (rectificatif).

# J.O. n° 12 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011

Page 6, article 1er, intitulé du chapitre n° 37-93 :

### Au lieu de:

« Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

### Lire:

« Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin, à compter du 1er avril 2011, aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par Mme. Djamila Benchamma, sur sa demande.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études juridiques à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par M. Salah Alouache, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de délégué à la sécurité à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Sahraoui Boumedjeria.

**----**★**---**

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Constantine, exercées par M. Mohamed Salah Eddine Ahriz, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras, exercées par MM;

- M'Hamed Hamouta, daïra de Theniet El Abed, à la wilaya de Batna, admis à la retraite;
- Nasserddine Tahrour, daïra d'Es Senia, à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras, exercées par MM;

- Abderrahmane Berriche, daïra de Sidi Bel Abbès, sur sa demande;
- Bouhadjar Abdellaoui, daïra de Aïn Témouchent, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin, à compter du 13 janvier 2011, aux fonctions de directeur d'études au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Hadi Brouri, appelé à exercer une autre fonction.

**----**★----

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion des produits sensibles au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Abdelhakim Kechout, appelé à exercer une autre fonction.

Ahras.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation scolaire et de la normalisation à la direction de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Rabah Mayouf, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Souk

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Souk Ahras, exercées par M. Nouredine Gasmallah, sur sa demande.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à El Bayadh.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à El Bayadh, exercées par M. Mostéfa Bouzid, appelé à exercer une autre fonction.

---<del>\*</del>---

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de chargés de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Abdelaziz Merrakchi est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Toufik Dahmani est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Salah Alouache est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Mohamed Ghemit est nommé inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Jijel.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Khroub à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Hamou Khelifi est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Khroub à la wilaya de Constantine.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Hadi Brouri est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Canberra (Australie), à compter du 13 janvier 2011.

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Mohammed Boumama est nommé chef de cabinet du ministre de l'énergie et des mines.

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Abdelhakim Kechout est nommé sous-directeur des activités d'engineering et d'intégration nationale à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation au ministère de l'énergie et des mines.

----**★**----

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, Mme. Salima Akir est nommée sous-directrice de la prospective au ministère de l'énergie et des mines.

---**★**----

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Rabah Mayouf est nommé inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

----★----

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Saâdane Mohamadi est nommé directeur du commerce à la wilaya de Djelfa.

**---**★----

Décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Abdelatif Rechid est nommé sous-directeur des systèmes d'information au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de directeurs d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, sont nommés directeurs d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle, MM;

- Zidane Benammar, à Tolga, Biskra;
- Abdelaziz Kadri, à El Hidhab, Sétif;
- Mohamed Bentaleb, à Rebahia, Saïda.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, Mme. Adra Benzegouta est nommée directrice de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Zarzara à Constantine.

----★----

Décrets présidentiels du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Mostéfa Bouzid est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Makhlouf Bezziane est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à El Bayadh.

Par décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011, M. Lakhdar Bouchenine est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Aïn Defla.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant désignation dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléants auprès des régions militaires.

Par arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011, l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant désignation dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléants auprès des régions militaires, est modifié comme suit :

### "Suppléants aux chefs de services :

- Capitaine Abdelmadjid Titaf, 1ère région militaire ;
- Lieutenant Nacer Daâchi : 5ème région militaire".

 $----\star-$ 

Décision du 24 Rabie Ethani 1432 correspondant au 29 mars 2011 portant homologation de la tenue de cérémonie des directeurs des établissements pénitentiaires de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée Nationale Populaire,

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'Armée Nationale Populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret exécutif n° 91-309 du 7 septembre 1991 portant statut particulier applicable aux personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

### Décide :

Article 1er. — La tenue de cérémonie des directeurs des établissements pénitentiaires de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, dont les fiches et descriptifs techniques sont définis à l'annexe jointe à l'original de la présente décision, est homologuée.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1432 correspondant au 29 mars 2011.

Le général-major Hadji ZERHOUNI.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein des services centraux et extérieurs de la direction générale de la garde communale.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein des services centraux et extérieurs de la direction générale de la garde communale, conformément au tableau ci-après :

			Effectifs selon la nature du contrat de travail				Classification	
	Emplois	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		Effectifs (1+2)	Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Categorie	indice
<u> </u>	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	6	_	_	6	1	200
Services centraux	Agent de service de niveau 1		8	_	_	8	1	200
ıntı	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
S	Agent de prévention de niveau 1	6	_	_	_	6	5	288
vice	Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	_	1	7	348
Ser	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
•1	Total	10	14	_	_	24		
S	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
ieu	Agent de service de niveau 1	_	45	_	_	45	1	200
extérieurs	Gardien	48	_	_	_	48	1	200
Services ex	Conducteur d'automobile de niveau 2	8	_		_	8	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
Ser	Total	57	49	_	_	106		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officielle de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Pour le ministre des finances Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au niveau des directions de wilayas des affaires religieuses et des wakfs, de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et du centre culturel islamique.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un centre culturel islamique et fixant son statut ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au niveau des directions de wilayas des affaires religieuses et des wakfs, de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et du centre culturel islamique est fixé conformément aux tableaux ci-après :

# 1 - Au titre des directions de wilayas des affaires religieuses et des wakfs :

POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
Responsable du service intérieur	48

# 2 - Au titre des établissements publics à caractère administratif :

A - Ecole nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

B - Instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef d'atelier	7
Chef magasinier	7
Chef de cuisine	7
Responsable du service intérieur	7

### C - Centre culturel islamique :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs Pour le ministre des finances

Bouabdellah GHLAMALLAH

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national de développement des ressources biologiques.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein du centre national de développement des ressources biologiques, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Agent de prévention de niveau 2	2	_	_		2	7	348
Agent de prévention de niveau 1	8	_		ı	8	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	_	_	_	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	_	_	_	5	2	219
Gardien	18	_	_		18	1	200
Agent de service de niveau 1	_	8	_	_	8	1	200
Total général	34	8	_	_	42		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011.

Le secrétaire général du Gouvernement

Ahmed NOUI

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Le ministre des finances,

Chérif RAHMANI

Karim DJOUDI

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 13 février 2011 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 25 juin 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire » ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 25 juin 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire » ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-071 annexée à l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 25 juin 2000, susvisé.

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé «Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire» annexée à l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 25 juin 2000, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

### « Des dépenses imputables au compte :

1. Les	dépenses	liées	aux	actions	de	développement
de la san	ıté animal	e :				

/	1	\
 canc	changement	)
 ballo	changement	<i>[</i>

1	l <b>.3</b> —	L'amé	liorat	ion des	connais	ssanc	es te	chr	niques
et	sciei	ntifique	s de	s éleve	eurs et	des	s po	erso	onnel
d'€	encadi	rement	de la	a santé	anima	le et	de	la	sante
pu	blique	e <mark>vétéri</mark> i	naire,	par :					

1.3.1 —(sans changement)
1.3.2 —(sans changement)
1.3.3 —(sans changement)
1.3.4 — l'organisation d'ateliers de mise à niveau.

### 3. Les dépenses liées aux campagnes prophylactiques :

3	1.	—	(sans char	oement)	
J.	т.		(sans chai	igement)	 

3.2 — les frais de fonctionnement liés aux campagnes à travers :

3.2.1 —	(sans changement)
3.2.2 —	(sans changement)

- 3.2.3 la prise en charge des praticiens privés et des agents réquisitionnés dans le cadre des campagnes de prévention et de lutte contre les maladies.
- 3.2.4 la prise en charge des agents mobilisés dans le cadre de campagnes de prévention et de lutte lors d'épizooties.

# 4. Dépenses liées aux actions de la protection phytosanitaire :

# 4.1 — Les actions de soutien partiel, envisagées dans ce cadre concernent :

4.1.1 —	(sans changement)
4.1.2 —	(sans changement)
4.1.3 —	(sans changement)

- 4.1.4 les frais liés aux études des dossiers d'homologation ;
- 4.1.5 l'organisation de journées de vulgarisation, de sensibilisation et de rencontres scientifiques et techniques.
  - 4.2 .....(sans changement)... ».

# 4.3 — Les frais liés aux campagnes de prévention et de lutte, envisagées dans ce cadre concernent :

- 4.3.1 l'acquisition des produits phytosanitaires à usage agricole et de tout autre produit de prévention et de lutte pour les campagnes agricoles ;
- 4.3.2— la prise en charge des frais d'impression des documents officiels servant au contrôle phytosanitaire et phytotechnique et des informations techniques au profit du personnel phytosanitaire et des agriculteurs ;
- 4.3.3 l'acquisition de carburants dans le cadre des programmes de prévention et de lutte ;
- 4.3.4 la prise en charge des frais de déplacement des agents intervenant dans les campagnes de prévention et de lutte ;
- 4.3.5 la prise en charge des frais en cas de recours à des prestataires de services ;

4.3.6 — les frais de publication dans les journaux.

Les points 5 et 6 (sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 13 février 2011.

Le ministre des finances

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAISSA

----<del>\*</del>----

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant l'organisation interne de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 87-15 du 13 janvier 1987, modifié et complété, portant création de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage, notamment son article 21;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture, ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 87-15 du 13 janvier 1987, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage, ci-après désigné « l'institut ».

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'institut comprend cinq (5) départements :
- le département de la cartographie, de la préservation des sols et des systèmes d'information ;
  - le département de la mise en valeur ;
  - le département de l'agro-météorologie;

- le département de l'irrigation et du drainage ;
- le département de l'administration et des finances ;
- les stations expérimentales ;
- les laboratoires ;
- les antennes régionales et/ou de wilayas.
- 1 Le département de la cartographie, de la préservation des sols et des systèmes d'information est chargé :
- d'assurer la conduite des programmes d'études, de développement des techniques et des méthodes;
- de déterminer les aptitudes culturales des sols agricoles.

### Il comprend trois (3) services:

- le service de la préservation et de l'aménagement des terres agricoles ;
  - le service des aptitudes culturales ;
- le service de l'inventaire et de la cartographie des sols.

### 2 - Le département de la mise en valeur est chargé :

- de définir les techniques de bonification des sols et les modalités d'application des engrais;
- du suivi technique de la mise en valeur au niveau du secteur productif.

### Il comprend trois (3) services:

- le service de la bonification et de la fertilisation ;
- le service du suivi de la mise en valeur ;
- le service des systèmes de culture.

# **3 - Le département de l'agro-météorologie** est chargé :

- de l'exploitation des paramètres météorologiques ;
- de contribuer aux études visant à déterminer les besoins des cultures en eau et à adapter les modèles des prévisions pouvant faciliter les estimations des rendements des récoltes.

### Il comprend trois (3) services :

- le service des études des paramètres agro-météorologiques ;
  - le service des besoins des plantes en eau ;
- le service des estimations et prévisions des rendements.

# **4 - Le département de l'irrigation et du drainage** est chargé :

- de définir les techniques d'irrigation les mieux adaptées aux différentes conditions pédo-climatiques du pays;
- de déterminer les systèmes de drainage adaptés aux conditions du milieu.

### Il comprend trois (3) services:

- le service des ressources en eau ;
- le service des techniques et contrôle des équipements d'irrigation;
  - le service des systèmes et matériaux de drainage.

# 5 - Le département de l'administration et des finances est chargé :

- d'élaborer les plans de gestion des ressources humaines et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- d'élaborer les projets de budget de fonctionnement et d'équipement et d'en assurer l'exécution ;
  - de tenir la comptabilité de l'institut ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles de l'institut ;
- —de gérer les activités d'action sociale en direction des personnels de l'institut.

### Il comprend quatre (4) services:

- le service de la gestion des ressources humaines et de la formation;
  - le service du budget et de la comptabilité ;
  - le service des moyens généraux ;
  - le service de la documentation et des archives.
- Art. 3. Les stations expérimentales, les laboratoires et les antennes régionales et/ou de wilayas sont dirigés par un chef de station expérimental, un chef de laboratoire et un chef d'antenne régionale et/ou de wilaya.

Les conditions de création de ces structures sont celles fixées par les dispositions de l'article 8 du décret n° 87-15 du 13 janvier 1987, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011.

Le secrétaire général du Gouvernement

Le ministre des finances Karim DJOUDI.

Ahmed NOUI.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Rachid BENAÏSSA.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant les modalités d'agrément des importateurs de médicaments à usage vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988, modifié et complété, fixant les conditions d'exercice, à titre privé, des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-240 du 4 août 1990 fixant les conditions de fabrication, de mise en vente et de contrôle des médicaments vétérinaires ;

Vu le décret exécutif n° 09-102 du 13 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 10 mars 2009 fixant les mesures applicables lors d'importation et d'exportation des médicaments à usage vétérinaire, notamment son article 2 ;

### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-102 du 13 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 10 mars 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'agrément des importateurs de médicaments à usage vétérinaire.

- Art. 2. L'agrément des importateurs de médicaments à usage vétérinaire est délivré par le ministre chargé de l'autorité vétérinaire après examen par une commission interministérielle instituée à cet effet dénommée « commission interministérielle chargée de l'étude des demandes d'agrément pour l'importation des médicaments à usage vétérinaire ».
- Art. 3. La commission prévue à l'article 2 ci-dessus est composée des représentants :
- du ministre chargé de l'autorité vétérinaire, président;
  - du ministre chargé de la santé ;
  - du ministre chargé du commerce ;
  - du ministre des finances ;

désignés respectivement par les autorités dont ils relèvent.

Art. 4. — Les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus ainsi que la liste nominative des membres de cette commission sont établies par décision du ministre chargé de l'autorité vétérinaire.

### CHAPITRE 1

### CONDITIONS D'AGREMENT DES IMPORTATEURS DE MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE

Art. 5. — L'agrément des importateurs de médicaments à usage vétérinaire est soumis à des conditions techniques liées au directeur technique, au local de stockage des médicaments à usage vétérinaire et au suivi des médicaments à usage vétérinaire.

### Section

### Conditions techniques applicables aux directeurs techniques des établissements d'importation de médicaments à usage vétérinaire

- Art. 6. Tout importateur de médicaments à usage vétérinaire doit s'assurer du concours technique d'un directeur technique ayant le diplôme de médecin vétérinaire ou de pharmacien.
- Art. 7. Le directeur technique de l'établissement doit exercer personnellement sa profession.
- Art. 8. Le directeur technique visé à l'article 6 ci-dessus, doit notamment, sous sa responsabilité :
- veiller au respect des conditions techniques d'acquisition, de stockage et de vente des médicaments à usage vétérinaire;
- veiller au suivi de la traçabilité des lots de produits vétérinaires vendus aux établissements de distribution en gros des médicaments vétérinaires ;
- veiller au traitement des réclamations techniques des clients;
- veiller au rappel des produits vétérinaires ayant fait l'objet d'un retrait prononcé par l'autorité vétérinaire ;
  - veiller à la pharmacovigilance.
- Art. 9. Le directeur technique doit informer la commission visée à l'article 2 ci-dessus, de tout désaccord qui l'opposerait à un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et portant sur l'application de la réglementation en vigueur.

### Section 2

# Conditions techniques applicables au local de stockage des médicaments à usage vétérinaire

Art. 10. — Tout importateur de médicaments à usage vétérinaire doit disposer d'un local exclusivement dédié au stockage des médicaments à usage vétérinaire d'une surface minimale de cent cinquante mètres carrés (150m²), ci-après désigné "le local".

Les établissements qui importent des produits biologiques doivent disposer de tous les équipements requis pour ce type de produits.

Art. 11. — Le local doit être conçu et adapté de manière à garantir un stockage adéquat en matière de sécurité, d'hygiène et de conservation.

- Art. 12. Le local doit disposer d'une zone de quarantaine pour le stockage des produits en cours d'analyse ainsi que d'une zone distincte pour le stockage des produits réceptionnés et refusés après analyse.
- Art. 13. Le local doit être agréé par l'inspecteur vétérinaire de wilaya qui délivre un certificat de conformité du local de stockage des médicaments à usage vétérinaire.
- Art. 14. Tout importateur de médicaments vétérinaires doit disposer soit d'un acte de propriété soit d'un bail de location notarié du local.

### Section 3

### Conditions techniques liées au suivi des médicaments à usage vétérinaire

- Art. 15. Il est institué, au niveau de chaque établissement agréé pour l'importation de médicaments à usage vétérinaire, un registre coté et paraphé par l'autorité vétérinaire, tenu par le directeur technique et où sont consignées les informations relatives à chaque produit importé et vendu notamment :
  - la dénomination commerciale ;
  - la dénomination commune internationale (D.C.I);
  - le nom du laboratoire fabricant ;
- le numéro de l'autorisation de mise sur le marché national;
  - la présentation commerciale ;
  - le (s) numéro (s) de lot;
  - la date de péremption ;
  - les quantités importées avec les dates d'importation ;
  - les quantités vendues avec les dates de vente ;
  - les éléments d'identification de chaque vente.
- Art. 16. Le registre prévu à l'article 15 ci-dessus doit également contenir tous les rapports de visite d'inspection de l'autorité vétérinaire.
- Art. 17. Le registre doit être présenté à tout contrôle des services de l'autorité vétérinaire.
- Art. 18. L'importateur est responsable de la qualité des médicaments à usage vétérinaire importés et mis sur le marché.

Il doit détenir pour chaque lot de médicaments à usage vétérinaire importés un certificat de conformité délivré par un laboratoire agréé par l'Etat et retenu par l'autorité vétérinaire.

### **CHAPITRE 2**

### MODALITES D'AGREMENT DES IMPORTATEURS DE MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE

Art. 19. — Les demandes d'agrément sont adressées, sous pli recommandé, avec accusé de réception, à la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le dossier de demande d'agrément d'importateur de médicaments à usage vétérinaire doit comporter, en sus des documents visés aux articles 13 et 14 ci-dessus, les informations et documents ci-après :

- a) le nom et l'adresse de l'établissement (siège social et local) ;
  - b) les statuts de la société;
  - c) le diplôme du directeur technique ;
- d) la décision d'exercice à titre privé de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux pour le médecin vétérinaire directeur technique, le cas échéant;
- e) l'engagement sur l'honneur du directeur technique de ne pas exercer dans un autre établissement, tant qu'il exerce les responsabilités visées à l'article 8 ci-dessus.
- f) le contrat de travail du directeur technique établi chez un notaire.
- Art. 20. Lorsque le dossier visé à l'article 19 ci-dessus soulève des réserves qui empêchent la délivrance de l'agrément, celles-ci sont immédiatement notifiées au demandeur.
- Art. 21. L'agrément des importateurs de médicaments à usage vétérinaire est délivré pour une durée de vingt-quatre (24) mois, renouvelable tous les deux (2) ans sur demande de l'importateur, présentée au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de l'agrément.
- Art. 22. L'importateur doit distribuer les médicaments à usage vétérinaire qu'il importe exclusivement aux établissements dûment agréés pour la distribution en gros des médicaments vétérinaires.
- Art. 23. L'importateur doit respecter les conditions requises par le fabricant pour le transport et le stockage des médicaments à usage vétérinaire, y compris sous douane.

### **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 24. Toute modification apportée à l'agrément doit être notifiée à la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 25. Dans le cas où l'établissement cesse définitivement son activité, il doit en informer la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 26. — En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté constatée lors d'une visite de l'inspecteur vétérinaire, une notification des infractions est faite par l'autorité vétérinaire à l'importateur avec l'obligation de se mettre en conformité dans un délai d'un (1) mois.

A l'issue de ce délai et au cas où l'importateur ne s'est pas mis en conformité, l'autorité vétérinaire procède à une suspension temporaire de l'agrément pour une durée de deux (2) mois.

A l'issue de la suspension temporaire et si les réserves ne sont pas levées, le ministre chargé de l'autorité vétérinaire prononce le retrait de l'agrément après examen du cas du contrevenant par la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 27. — Les établissements d'importation de médicaments à usage vétérinaire, actuellement en activité, disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* pour s'y conformer.

Art. 28. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011.

Rachid BENAISSA.

### MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE

Arrêté interministériel du 14 Safar 1432 correspondant au 19 janvier 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille :

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

### Arrêtent:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille, concernant les ouvriers professionnels, les conducteurs d'automobiles et les appariteurs comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Chef d'atelier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1432 correspondant au 19 janvier 2011.

Le secrétaire général du Gouvernement

Le ministre des finances Karim DJOUDI

Ahmed NOUI

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Saïd BARKAT

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs du ministère du commerce et des établissements publics à caractère administratif en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce :

Vu le décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des services extérieurs du ministère du commerce et les établissements publics à caractère administratif en relevant est fixé comme suit :

### A - Au titre des directions régionales du commerce :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	9
Chef d'atelier	9
Chef magasinier	9
Responsable du service intérieur	9

### B - Au titre des directions de wilayas du commerce :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	48
Chef d'atelier	48
Chef magasinier	48
Responsable du service intérieur	48

# C - Au titre de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1

# D - Au titre du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs, cité au tableau A de l'article 1 er ci-dessus, est fixé à un poste pour chaque direction régionale du commerce parmi les neuf (9) directions régionales du commerce.

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs, cité au tableau B de l'article 1 er ci-dessus, est fixé à un poste pour chaque direction du commerce de wilaya parmi les quarante-huit (48) directions du commerce de wilayas.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011.

Le secrétaire général du Gouvernement

Ahmed NOUI

Le ministre du commerce Mustapha BENBADA

Le ministre des finances Karim DJOUDI

### MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 2 novembre 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1424 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 10-100 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels, est fixé conformément au tableau ci après :

POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
Chef de parc	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 2 novembre 2010.

Le secrétaire général du Gouvernement Ahmed NOUI Le ministre des finances Karim DJOUDI

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels

El Hadi Khaldi

### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement».

Le ministre des finances.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1988, notamment son article 196 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifiée et complétée, portant statut de la caisse nationale du logement ;

Vu le décret exécutif n° 94-218 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement » ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement ».

- Art. 2. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la politique de soutien de l'Etat en matière d'habitat sont assurées par la caisse nationale du logement (CNL) dans le cadre d'un cahier des charges tel que défini par l'article 5 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, susvisé.
- Art. 3. Les ressources financières relatives aux financements des actions éligibles à ce fonds sont allouées sur la base d'une convention portant cahier des charges, établie entre le ministère chargé de l'habitat et l'institution financière spécialisée, citée ci-dessus, définissant les modalités et les procédures qui régissent les relations entre les deux parties.
- Art. 4. L'éligibilité des actions au soutien sur le fonds national du logement, leur évaluation et leur suivi sont assurés par les services concernés du ministère chargé de l'habitat.
- Art. 5. Les modalités de traitement, de mise en œuvre des actions, la démarche et les procédures pour l'éligibilité au soutien de ce fonds sont définies conformement aux dispositions du décret exécutif n° 94-308 du 4 octobre 1994, susvisé, et aux autres dispositifs réglementaires en vigueur régissant les opérations particulières de soutien au logement.
- Art. 6. Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministère chargé des finances :
- \* une situation trimestrielle des engagements et des décaissements par opération, par wilaya et par programme ;
- \* un bilan annuel physique et financier ainsi que les disponibilités financières à la fin de chaque exercice.
- Art. 7. Les actions éligibles au soutien de ce fonds doivent être décidées dans le cadre des programmes retenus par les pouvoirs publics.

L'allocation de la ressource inscrite sur ce fonds s'effectuera par tranche, la libération de chaque tranche est subordonnée à la production des justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement.

Art. 8. — Les aides financières accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances

Noureddine MOUSSA

Karim DJOUDI



Arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08 -189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme dispense les « partenaires cocontractants » de la caution de bonne exécution pour certains types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

- Art. 2. La liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution est fixée comme suit :
- les marchés relatifs aux frais des redevances téléphoniques, eau, électricité et gaz ;
- les marchés relatifs aux frais d'insertion et de publicité dans la presse ;
- les marchés relatifs aux frais de transport maritime et aérien concernant l'émission de titres de transport et fret ;
- les marchés relatifs aux frais d'hôtellerie notamment l'hébergement, la location de bureaux et de salles ;
  - les marchés relatifs au nettoyage de ministères ;
- les marchés relatifs au développement de logiciels pour répondre à des besoins spécifiques;
- les marchés relatifs à la mise à jour régulière des licences d'antivirus informatiques de ministères ;
- les marchés relatifs à la maintenance et l'assistance de la sécurité du réseau informatique du secteur (réseau intranet);
- les marchés relatifs au renouvellement ADSL et SHDSL pour la connexion "réseau local" et "intranet" de ministères.
- Art. 3. Lorsque le cahier des charges de l'appel d'offres le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 2 ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, susvisé.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1432 correspondant au ler février 2011.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme Noureddine MOUSSA Le ministre des finances

Karim DJOUDI